

Journal officiel des Communautés européennes

13^e année n° L 112

25 mai 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

70/267/CEE:

Décision du Conseil, du 27 avril 1970, portant conclusion d'un accord entre la C.E.E. et la République turque relatif à la fourniture de seigle et de froment tendre à titre d'aide alimentaire d'urgence 1

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la C.E.E. et la République turque 4

Commission

70/268/CEE:

Avis de la Commission, du 22 avril 1970, adressé au gouvernement de la République italienne au sujet du projet de décret visant l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres (en exécution du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 et du règlement (CEE) n° 358/69 de la Commission du 26 février 1969) 5

70/269/CEE:

Décision de la Commission, du 23 avril 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 7

70/270/CEE:

Décision de la Commission, du 23 avril 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 8

70/271/CEE:

Décision de la Commission, du 30 avril 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la vingt-sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69 9

Sommaire (suite)

70/272/CEE:

Décision de la Commission, du 30 avril 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains vins algériens 10

70/273/CEE:

Décision de la Commission, du 30 avril 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la vingt-deuxième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69 12

70/274/CEE:

Décision de la Commission, du 30 avril 1970, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la trente-cinquième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 13

70/275/CEE:

Décision de la Commission, du 6 mai 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 14

70/276/CEE:

Décision de la Commission, du 11 mai 1970, relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 3.064 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention français 15

70/277/CEE:

Décision de la Commission, du 13 mai 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la première adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70 ... 16

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 avril 1970

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de seigle et de froment tendre à titre d'aide alimentaire d'urgence

(70/267/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a signé et mis en application la convention relative à l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu du séisme survenu en Turquie les 28 et 29 mars 1970, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 10.000 tonnes de seigle et 10.000 tonnes de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1969/1970 et 1970/1971,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de seigle et de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de seigle et de froment tendre à titre d'aide alimentaire d'urgence

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE,
d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

1. Conformément à la décision prise par le Conseil, le 27 avril 1970, d'accorder un secours d'urgence à la République turque, la Communauté économique européenne fournit à celle-ci à titre de don et dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour les années 1969/1970 et 1970/1971 :

a) une quantité de 10.000 tonnes de seigle ⁽¹⁾, à laquelle les États membres de la Communauté économique européenne contribuent de la manière suivante :

— royaume de Belgique	700 tonnes,
— république fédérale d'Allemagne	3.100 tonnes,
— République française	3.100 tonnes,
— République italienne	2.300 tonnes,
— royaume des Pays-Bas	800 tonnes;

b) une quantité de 10.000 tonnes de froment tendre, à laquelle les États membres de la Communauté

économique européenne contribuent de la manière suivante :

— royaume de Belgique	700 tonnes,
— république fédérale d'Allemagne	3.100 tonnes,
— République française	3.100 tonnes,
— République italienne	2.300 tonnes,
— royaume des Pays-Bas	800 tonnes.

Les livraisons du seigle et du froment tendre sont effectuées en vrac, caf ports de débarquement turcs.

2. La Commission des Communautés européennes fait connaître en temps utile à la République turque par lettre, télex ou télégramme, les ports de débarquement et les dates de mise à disposition dans lesdits ports.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la République turque concernant respectivement la livraison et la prise en charge caf sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La République turque s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du seigle et

⁽¹⁾ Seigle de qualité panifiable au sens de la réglementation communautaire.

du froment tendre des ports de débarquement aux lieux de destination.

Article III

La République turque s'engage à utiliser à des fins de consommation le seigle et le froment tendre fournis à titre d'aide.

Si la République turque procède, en tout ou en partie, à la vente sur son marché des quantités fournies à titre d'aide, le produit de cette vente, diminué des frais de transport et de frais normaux de commercialisation sur le marché turc, est versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par la République turque pour le financement de projets de reconstruction à réaliser en faveur des populations sinistrées.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

La République turque prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du seigle et du froment tendre reçus à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ces fournitures, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du seigle ou du froment tendre produits localement qui seraient de même nature que ceux reçus à titre d'aide que des produits de première transformation provenant de ce seigle ou de ce froment tendre.

Article VI

La République turque s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions

d'exécution du présent accord. A cette fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantité et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;
2. distribution : quantités distribuées ; lieux et mode de distribution ; le cas échéant, prix de vente pratiqués pour les quantités vendues ;
3. dans le cas où des ventes sont effectuées, situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente, en monnaie locale, du seigle et du froment tendre fournis à titre d'aide ;
4. projets financés par le moyen du compte spécial ; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : 30 jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à l'utilisation complète des quantités fournies à titre d'aide et, éventuellement, jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et turque chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

**Stipulation concernant la mise à disposition du seigle et du froment tendre
dans les ports de débarquement**

Pour la bonne exécution de l'accord et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

La livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 2

Les risques passent de la Communauté économique européenne à la République turque au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 3

La Communauté économique européenne doit procurer et désigner à la République turque, en temps utile, les navires qui doivent transporter la marchandise, de telle manière que les dates de déchargement qui sont indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la Communauté économique européenne au minimum 7 jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La Communauté économique européenne est responsable des conséquences pouvant résulter du retard de désignation du navire.

La Communauté économique européenne doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la République turque de la date probable de l'arrivée du navire au port.

Article 4

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la République turque un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 5

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise, c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire dans le port de débarquement, sont à la charge de la République turque.

Article 6

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la République turque désigne un représentant dans chaque port de débarquement.

**Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre
la Communauté économique européenne et la République turque**

L'accord entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de seigle et de froment tendre à titre d'aide alimentaire d'urgence, que le Conseil a décidé de conclure le 27 avril 1970, a été signé à Bruxelles le 6 mai 1970,

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Joseph VAN DER MEULEN, ambassadeur, représentant permanent de Belgique et président en exercice du Comité des représentants permanents,

ainsi que par M. Jacques FERRANDI, directeur général adjoint à la direction générale « Aide au développement » de la Commission des Communautés européennes ;

au nom du gouvernement de la République turque par M. Ziya MÜEZZINOGLU, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, délégué permanent de ce pays auprès des Communautés européennes.

COMMISSION

AVIS DE LA COMMISSION

du 22 avril 1970

adressé au gouvernement de la République italienne au sujet du projet de décret visant l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres

(en exécution du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 et du règlement (CEE) n° 358/69 de la Commission du 26 février 1969)

(70/268/CEE)

La représentation permanente d'Italie a communiqué à la Commission, par lettre en date du 10 février 1970, un projet de décret du président de la République, visant à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres.

Cette communication doit être considérée comme constituant une consultation de la Commission sur ledit projet de décret, au sens de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1174/68 ⁽¹⁾ et de l'article 5 du règlement (CEE) n° 358/69 ⁽²⁾.

La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1174/68.

Elle émet sur le projet de décret en question l'avis ci-après.

1. Le projet de décret du président de la République italienne a pour objet de créer les instruments nécessaires à l'exécution en Italie des dispositions des règlements (CEE) n° 1174/68 et (CEE) n° 358/69.

Plus particulièrement :

— les articles 1^{er} et 2 fixent les règles de mise en vigueur et de publication des tarifs, au sens de l'article 4 paragraphe 1 et de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1174/68 ;

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 6. 8. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 53 du 4. 3. 1969, p. 1.

— les articles 3 et 4 désignent les autorités compétentes au sens des articles 5 et 7 dudit règlement et fixent les modalités pratiques en matière de contrôle de la justification des contrats particuliers et l'application éventuelle de la procédure d'approbation préalable de ces contrats ;

— l'article 5 règle la publicité des contrats particuliers conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1174/68 et à celles du règlement (CEE) n° 358/69 ;

— les articles 6 et 7 créent les instruments et les modalités de contrôle de l'application du règlement (CEE) n° 1174/68 et désignent les organes chargés de ce contrôle ;

— les articles 8 à 15 fixent les sanctions applicables aux infractions audit règlement, ainsi que les règles de procédure relatives à la poursuite de ces infractions.

2. La Commission constate que le projet de décret du président de la République italienne répond dans son ensemble aux exigences des règlements (CEE) n° 1174/68 et (CEE) n° 358/69.

Elle estime cependant que la fixation, au premier alinéa de l'article 3 du projet de décret, d'un délai de dix jours, pour la communication des contrats particuliers au ministère des transports, n'est pas conforme aux prescriptions du règlement qui visent une communication « sans délai » de ces contrats et des éléments de justification correspondants, notamment au regard des objectifs de la publicité telle qu'elle est prévue par les articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 358/69 de la Commission du 26 février 1969.

A cet égard, elle considère que dans la mesure où la fixation d'un délai ferme en cette matière s'avérerait indispensable dans le cadre de la pratique judiciaire italienne, ce délai ne devrait pas dépasser le premier jour ouvrable suivant celui de la conclusion du contrat.

La Commission relève, par ailleurs, que, outre les mesures faisant l'objet du projet de décret du président de la République italienne, l'exécution des règlements (CEE) n° 1174/68 et (CEE) n° 358/69 nécessite encore d'autres dispositions d'application qui, si elles ne relèvent pas nécessairement du domaine législatif, devront néanmoins être communiquées au préalable à la Commission.

Ces dispositions devront notamment porter :

- a) sur la désignation des « autorités compétentes » en ce qui concerne les enquêtes par sondages sur les prix appliqués à l'intérieur des fourchettes tarifaires, visées par l'article 10 du règlement (CEE) n° 1174/68 ;
- b) sur les modalités de publication et de diffusion du bulletin mensuel prévu à l'article 5 troisième

alinéa, du projet de décret, en application des dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 358/69.

La Commission attire l'attention du gouvernement italien sur ces points, ainsi que sur l'obligation qui lui incombe de soumettre également à sa consultation les dispositions d'application correspondantes, conformément à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1174/68 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 358/69 susvisés.

3. En conclusion, et sous réserve des considérations développées sous le chiffre 2 ci-dessus, la Commission émet un avis favorable sur le projet de décret du président de la République italienne visant à l'exécution des règlements (CEE) n° 1174/68 et (CEE) n° 358/69.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1970.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 avril 1970

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/269/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République italienne, du 14 avril 1970, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire à destination de la république de Syrie, dans le cadre d'une action nationale, sous forme de farine, au titre du programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970 et de mobiliser à cette fin 10.000 tonnes de froment tendre provenant des stocks de l'Azienda di Stato per gli Interventi sul Mercato Agricolo (A.I.M.A.),

considérant que l'organisme d'intervention italien détient des stocks importants de froment tendre provenant des campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que la République italienne compte entreprendre au cours des mois de mai, juin et juillet 1970, avec embarquement aux ports de Ancône, Messine, Naples, Savone et Venise, cette action portant sur la fourniture de farine provenant de la transformation de 10.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention italien (A.I.M.A.).

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1970

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 avril 1970

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/270/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République italienne, du 14 avril 1970, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire à destination de la république de Syrie dans le cadre d'une action nationale, sous forme de farine, au titre du programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1968/1969, et de mobiliser à cette fin 15.000 tonnes de froment tendre provenant des stocks de l'Azienda di Stato per gli Interventi sul Mercato Agricolo (A.I.M.A.),

considérant que l'organisme d'intervention italien détient des stocks importants de froment tendre provenant des campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que la République italienne compte entreprendre au cours des mois de mai, juin et juillet 1970, avec embarquement aux ports de Ancône, Messine, Naples, Savone et Venise, cette action portant sur la fourniture de farine provenant de la transformation de 15.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention italien (A.I.M.A.).

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1970.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 avril 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la vingt-sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/271/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 433/70 ⁽⁶⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/69 ⁽⁸⁾ ; que l'article 11 de ce règle-

ment prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la vingt-sixième adjudication particulière, de la situation des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingt-sixième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 28 avril 1970, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25 U.C./100 kg.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 7. 3. 1970, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 49.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 avril 1970

autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains vins algériens

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/272/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

considérant que, par télex du 18 mars 1970, la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation de différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains vins algériens de la position tarifaire 22.05, dans certaines limites quantitatives ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne en appliquant, conformément à l'article 23 du traité, les droits du tarif douanier commun appliqués aux importations de vins algériens, rencontrerait des difficultés particulières ; qu'en effet un courant d'importations de vins algériens pour un volume considérable a été constaté au cours de ces dernières années ; que ce courant d'importations constitue un élément important dans l'approvisionnement du marché allemand ; que, de ce fait, l'application des droits du tarif douanier commun aux vins algériens, conformément à l'article 23, provoquerait des perturbations sur le marché allemand ;

considérant qu'il paraît indiqué de remédier aux difficultés qui pourraient se produire en autorisant l'Allemagne à percevoir des droits moins élevés et

dans des limites quantitatives fixées au prorata du délai accordé ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue à l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une durée limitée ; qu'il y a lieu de limiter cette autorisation à la campagne vinicole en cours, soit jusqu'au 31 août 1970 ;

considérant que les importations de vins algériens à l'intérieur de ces limites quantitatives, ainsi que celles pouvant être effectuées en Allemagne dans le cadre d'autres autorisations, en vertu du même article 26, ne représentent pas 5 % de la valeur globale des importations, effectuées par ce pays, en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle des données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1^{er} avril 1970, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à appliquer aux vins originaires d'Algérie et relevant des sous-positions tarifaires reprises dans le tableau ci-après, dans les limites quantitatives y indiquées, les droits de douane figurant au même tableau :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Quantité (Volume en hl)
ex 22.05 B I b)	— Vins, autres que mousseux, autres que blancs, titrant 13° au moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant plus de deux litres	50 % des droits du tarif douanier commun	72.000
22.05 B II b)	— Vins, autres que mousseux, titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant plus de deux litres		
ex 22.05 B	— Vins destinés, sous contrôle douanier, à la préparation de vermouths, à la fabrication de vinaigre, à la distillation, au coupage	25 % des droits du tarif douanier commun	41.000

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 août 1970.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 avril 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la vingt-deuxième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/273/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1871/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, relatif à une adjudication permanente pour des matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses et détenues par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 194/70 ⁽⁶⁾, les organismes d'intervention français et néerlandais ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2308/69 ⁽⁸⁾ ; que l'article 11 de ce règlement pré-

voit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum devente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la vingt-deuxième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à la fabrication de certains mélanges de graisses, il convient de fixer le prix minimum de vente au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingt-deuxième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1871/69 et se terminant le 28 avril 1970, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 12,90 U.C./100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1970.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 27 du 4. 2. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 293 du 21. 11. 1969, p. 29.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 avril 1970

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la trente-cinquième
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Les textes en langues française et allemande sont les seuls faisant foi)

(70/274/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7
paragraphe 5,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement
(CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet
1969, relatif à des adjudications permanentes pour
le lait écrémé en poudre destiné à la transformation
en aliments composés pour les porcs ou la volaille
et détenu par les organismes d'intervention belge,
allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 664/70 ⁽⁴⁾, ces
organismes d'intervention mettent en adjudication
permanente certaines quantités de lait écrémé en
poudre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est
effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le
règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux
dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la
Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux disposi-
tions pour l'adjudication permanente de lait écrémé
en poudre destiné à la transformation en aliments
composés pour l'alimentation des porcs ou de la
volaille et détenu par les organismes d'interven-
tion ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 457/70 ; que l'article 4 a) du règlement
(CEE) n° 1286/69 prévoit que, compte tenu des
offres reçues pour chaque destination visée à l'ar-
ticle 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69
tant pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er}
paragraphe 2 sous a) que pour celui visé à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 1286/69 ;

considérant que, en raison des offres faites lors de
la trente-cinquième adjudication particulière, de la
situation des marchés et de la destination particu-
lière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer
le prix minimum de vente au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la trente-cinquième adjudication particulière,
effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69, et
dont le délai pour la présentation des offres a expiré
le 28 avril 1970, le prix minimum de vente à retenir
pour l'attribution de l'adjudication est fixé, pour les
deux destinations du lait écrémé en poudre visé à
l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
1285/69 à :

- 10,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé
en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a)
du règlement (CEE) n° 1286/69,
- 10,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé
en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b)
du règlement (CEE) n° 1286/69.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République
française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 81 du 11. 4. 1970, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mai 1970

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/275/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation
des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modi-
fié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit
par le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et notamment
son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale d'Al-
lemagne, du 23 avril 1970, informant la Commission
de son intention de réaliser une opération d'aide ali-
mentaire dans le cadre d'une action nationale à des-
tination de la République tunisienne, au titre du pro-
gramme d'aide alimentaire en céréales pour l'année
1969/1970, et de mobiliser à cette fin 11.000 tonnes
de froment tendre provenant des stocks de l'Einfuhr-
und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel
(EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand
détient des stocks importants de froment tendre pro-
venant des campagnes précédentes;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la république fédérale d'Allemagne compte entre-
prendre au cours des mois de mai et juin 1970, avec
embarquement aux ports d'Amsterdam, d'Anvers, de
Brême (embouchure de la Weser), d'Emden, de Gand,
de Hambourg, de Kiel ou de Rotterdam, cette action
portant sur la fourniture de 11.000 tonnes de froment
tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'orga-
nisme d'intervention allemand (EVSt-G).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1970.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mai 1970

relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 3.064 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention français

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/276/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que, par sa communication du 22 avril 1970, la République française a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication en vue d'une exportation de 3.064 tonnes de seigle, provenant de la récolte 1968, selon la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾;

considérant que les quantités de seigle à mettre en adjudication seront exportées à partir de certains lieux de sortie; que cette quantité est entreposée à un autre endroit; que l'organisme d'intervention français, afin de mettre tous les participants à l'adjudication dans une même position concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix identiques; que, à cette fin, il lui incombe de prendre en charge les frais de transport du lieu de stockage vers des lieux de sortie déterminés;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'organisme d'intervention français peut procéder, dans les conditions ci-après, à une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité de 3.064 tonnes de seigle.

2. Les 3.064 tonnes de seigle sont stockées à Bourgoin (Isère).

Article 3

1. Les lieux pour lesquels le prix minimum de vente est à fixer, conformément à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70, sont les suivants: ports ou autres lieux de sortie de la Communauté.

2. Les offres doivent être faites pour un ou plusieurs de ces ports ou lieux de sortie. Le soumissionnaire spécifie le ou les ports ou lieux de sortie pour lesquels son offre est faite.

Les offres s'entendent pour du seigle

— se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur bateau de mer est possible ou

— rendu non déchargé au lieu d'embarquement dans le port de mer ou lieu de sortie.

3. Pour les quantités de seigle qui ne se trouvent pas aux endroits visés au paragraphe 2 premier et deuxième tirets, les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans le port ou lieu de sortie pouvant être atteint aux frais les plus favorables, sont remboursés à l'exportateur adjudicataire par l'organisme d'intervention français.

Article 4

L'organisme d'intervention français fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins 10 jours doit être respecté. La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 1^{er} juillet 1970.*Article 5*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 mai 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la première adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/277/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente du sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre;

considérant que selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres recues, selon la procédure prévue à l'article 40 du

règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la première adjudication partielle, le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er};

considérant que le Comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la première adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 772/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 14,20 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1970.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

